PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, Mme SEPET Laura,
M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,
M. PANISSET Didier, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BRUNET André a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe
M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine
M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. Yohann CARRERA

Le Conseil municipal a choisi M. Joël PELLOUX comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité

2022-06-01 FINANCES LOCALES – Fiscalité : Taxe d'aménagement (TA) – Reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy d'une fraction du produit perçu dès 2022 par les communes de la CCSLA

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement (TA), entre les communes membres et leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) en **une obligation,** suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L.331-2 qui prévoit que :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ».

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA (taxe d'aménagement) perçu par la commune à compter de cette date doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le 15 septembre dernier, le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçue par ces dernières.

Monsieur le Maire souligne que ce taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la CCSLA.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive – notamment l'article 8,
Vu Les articles L.331-1 à L.331-5 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le taux de reversement de 5% du produit de la taxe d'aménagement à la CCSLA.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-02 FINANCES LOCALES – Fiscalité : **Taxe d'aménagement (TA) – Reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy d'une fraction du produit perçu en 2023 par les communes de la CCSLA**

Monsieur le Maire rappelle que la Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que :

« *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune en 2023 doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le jeudi 3 novembre 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a proposé de fixer à 5 % le taux de reversement du produit de la taxe perçu en 2023 par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Monsieur le Maire souligne que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Les délibérations seront prises avant le 31 décembre 2022.

Considérant la délibération prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy de 5 % du produit de la taxe d'aménagement des sommes perçues en 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir des différentes formalités s'y afférant.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-03 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : **Clôture de la régie des encaissements des droits de place**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'acte de création de la régie n° 03/2009 en date du 1er février 2009,

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture de la régie au 31 décembre 2022.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-04 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : **Tarification des parutions des annonceurs dans le bulletin municipal**

Monsieur le Maire rappelle que le bulletin municipal permet d'informer la population sur la vie de la commune. Celui-ci s'autofinance grâce aux recettes liées aux encarts publicitaires.

Monsieur le maire propose que l'espace publicitaire revête la forme d'un encart avec deux formats possibles :

- ¼ de page au prix de 162 €
- ½ page au prix de 324 €

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus, applicables dès 2022.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-05 FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires : **Révision des tarifs de l'eau au 1er janvier 2023**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-49 du 10 décembre 2019 relative à l'augmentation des tarifs de l'eau, suite à l'exposé fait par le Président du Syndicat du Nant d'Arcier (SNA) sur les coûts supplémentaires liées à la tarification, mais aussi pour maintenir le niveau de service et de permettre de réaliser l'ensemble des investissements nécessaires à l'économie de l'eau.
De plus depuis deux ans, la commune n'a réalisé aucune hausse des tarifs, malgré des charges toujours plus élevées.
Afin de respecter l'engagement à augmenter le tarif de l'eau de manière progressive, ***Monsieur le Maire*** propose au Conseil municipal d'opérer une hausse de 0.15 cts par m³ d'eau potable, augmentation similaire à la précédente. Cette hausse sera applicable sur la facturation 2023.

Pour mémoire, il rappelle la composition des tarifs de l'eau depuis 2020 et la projection sur 2023.

TARIFS DE L'EAU	2020	2023
Location du Compteur (par an)		
15 mm	7.00 €	**7.00 €**
20 mm	9.40 €	**9.40 €**
40 mm	19.40 €	**19.40 €**
Participation entretien réseau (par an)		
	35.00 €	**35.00 €**
Consommation eau (par m3)		
Eau	1.15 €	**1.30 €**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation des tarifs de l'eau à compter de la facturation 2023.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-06 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Exercice mandats locaux : **Retrait total de la délibération DEL 2022-05-08 « Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal »**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022-05-08 du 21 septembre 2022, relative à la délégation de compétence pour tous projets de conventions entre la commune et toutes personnes physiques ou personnes morales de droit privé ou public sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La délibération a fait l'objet d'un rejet de la Préfecture de Haute-Savoie (service du contrôle de légalité) par courrier en date du 20 octobre 2022, au motif que cette délégation n'est pas prévue au titre de cet article précité.
Aussi, il y a lieu de retirer la délibération n° 2022-05-08 du 21 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE le retrait de ladite délibération.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-07 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité **Convention d'entretien entre la Commune et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy relative à la gestion de la zone d'activité économique du Rosay**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le transfert de la zone du Rosay à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a été approuvé par délibération N° 2018-48 du Conseil municipal du 25 octobre 2018.
A cet effet, une convention « Entretien et gestion des zones – Zone d'activité économique du Rosay » est soumise pour approbation par la CCSLA, dont les détails sont les suivants :

ENTRE LES SOUSSIGNES :
1. La communauté de communes des sources du Lac d'Annecy,

Dont le siège est situé Le carré des Tisserands, 32, route d'Albertville, 74210 Faverges-Seythenex, représentée par M. Jacques Dalex Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire n°64/20 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020, ci-après dénommée « ***la CCSLA*** »,

D'une part,

ET

2. La commune de Saint-Ferréol

Domiciliée en l'hôtel de ville,5 place de la mairie 74210 Saint Ferréol représentée aux fins des présentes par son Maire Monsieur Philippe PRUD'HOMME dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°2018-48 en date du 25octobre 2018, ci-après dénommée « **la commune** »,
D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « ***partie*** » ou collectivement les ***« parties »***,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1
Vu les statuts de la CCSLA, tels qu'ils résultent d'une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.
A. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCSLA exerce, depuis le 1er janvier 2017, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.
Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay

La CCSLA pour des raisons d'efficience et de rationalisation de moyen, souhaite qu'une partie des opérations engagées sur les zones d'activité économique soit exécutés par la commune.
B. L'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que *« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communs membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».
C. Ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier à ses communes membres l'entretien courant et la gestion courante des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus.

D. La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Saint Ferréol l'entretien courant et la gestion courante de la zone d'activité économique du Rosay dans les conditions qui suivent.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
En vue d'assurer une bonne organisation des services et leur continuité, la CCSLA confie à la commune qui l'accepte, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, certaines opérations d''entretien et de gestion de la zone d'activité économique du Rosay, telle qu'elle est plus précisément décrite dans l'article 3. Cette gestion sera exercée à titre temporaire, pendant la durée fixée à l'article 7 de la présente convention.

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION
La commune exerce les missions relevant de la présente convention au nom et pour le compte de la CCSLA.
La commune, dans le cadre de sa mission :
□ S'engage à respecter strictement les normes, procédures, textes et réglementations qui lui incombent au titre de la présente convention.
□ Met en oeuvre les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission dans la limite des dépenses telles qu'elles figurent dans le document en annexe et par les moyens qu'elle estime les plus adaptés. En cas de recours à du personnel municipal, celui-ci interviendra sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de M. le Maire de la commune. Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay.

Article 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE
Les missions de la commune dans le cadre de la présente convention au jour de sa signature sont :
- Les opérations de déneigement et salage de la voirie sur le périmètre défini en annexe1
- Entretien des bords de route boisés par l'épareuse et lamier défini en annexe 2

Le déneigement des zones sera intégré aux circuits de déneigement communaux et de facto aura une fréquence de déneigement similaire.

La fréquence des opérations d'entretien des bords de route par l'épareuse/lamier sera fixé à 2 passages/an calé sur la prestation communale.
La CCSLA conserve le pouvoir de prendre toute décision concernant la zone d'activité économique du Rosay en tant que titulaire de la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique. Par conséquent, elle conserve toutes les missions qui concernent l'aménagement et la commercialisation de la zone, qui ne relèvent donc pas des missions incombant à la commune.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES
4.1 Dépenses et recettes concernant l'exercice des missions
Les dépenses inerrants aux opérations définies dans l'article 3 sont forfaitisés à l'année.
Les dépenses de toute natures liés à l'exercice des missions relevant de la présente convention font l'objet d'un engagement et d'un mandatement par la commune. Cette dernière encaisse également les recettes liées à l'exercice de ces missions. Ces opérations seront réalisées dans le respect des règles de la comptabilité publique.
La charge des dépenses nettes sera assurée par la CCSLA.
Le décompte des opérations, accompagné des pièces justificatives nécessaires au paiement (pour les recettes comme pour les dépenses) sera adressé par la commune en fin d'exercice budgétaire à la CCSLA.
Ce décompte pourra intégrer, le cas échéant, les frais acquittés par la commune pour les missions techniques assurées par le personnel municipal, selon le forfait précisé en annexe 4, au regard des justificatifs présentés.
Le paiement interviendra, après réception et validation préalable de la CCSLA, du décompte des opérations accompagnées des pièces justificatives le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

4.2 Rémunération
La réalisation par la commune des missions faisant l'objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Convention Entretien et Gestion Zone d'activité économique du Rosay

Article 5 : CONTROLE, INFORMATION ET SUIVI
Afin que la CCSLA soit informée de l'exécution de la présente convention, la commune effectue un compte rendu technique qu'elle transmet à la CCLSA en fin d'exercice budgétaire.

Par ailleurs, la commune autorise la CCSLA à effectuer tout contrôle qu'elle estimera nécessaire et s'engage à laisser la CCSLA un droit d'accès à toute information, document, pièce, acte qui concernera l'objet de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITES
La commune est responsable de tout dommage résultant de l'application de la présente convention, tant vis à vis de la CCSLA que vis à vis des tiers.
Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance en vue de couvrir sa responsabilité.

Article 7 : DUREE
La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans pour les années 2022 – 2023 – 2024.
Elle pourra être renouvelée une fois, pour une durée d'un an et de manière expresse, c'est à dire par échange de courriers acceptant le renouvellement intervenant au moins un mois avant son échéance.

Article 8 : RESILIATION
En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 20 jours.
La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION
A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

ANNEXE 3. *Forfait dépenses de fonctionnement*
Zone d'activité économique du Rosay

	FORFAIT TTC
Déneigement / salage	1 000 €
Entretien des bords de route Epareuse / Lamier	750 €
Charges administratives estimées à 5 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement et entretien des bords de route)	87.50 €
Amortissement de matériel estimé à 15 % du forfait des dépenses de fonctionnement (déneigement et entretien des bords de route)	262 .50 €
TOTAL	2 850 €

ANNEXE 4. CLEF FINANCIERE POUR LES PRESTATIONS DES COMMUNES

En cas de dépassement du forfait pour l'utilisation d'un agent technique communal, le taux horaire retenu est défini comme suit :

Coût horaire retenu *	23.48 € brut chargé
Montant TTC par heure d'intervention	28.18 € TTC

Calcul sur la base d'un agent technique principal 2ème classe :
11e échelon 11
Indice brut 473
Indice majoré 412
2 enfants
13ème mois
Congés payés inclus

Le montant peut – être revalorisé sur la base de l'évolution du point d'indice

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** ladite convention.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-08 FONCTION PUBLIQUE – Personnel contractuel : **Création de deux postes d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2023 et fixation de leur rémunération**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Commune de Saint-Ferréol doit réaliser l'enquête de recensement de la population en 2023.
La collecte débutera le jeudi 19 janvier et se terminera le samedi 18 février 2023.
Le dernier recensement a eu lieu en 2017.

Le recensement permet :

- d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative,
- de fournir des données socio-démographiques détaillées sur les individus et les logements pour de nombreuses zones géographiques,
- de constituer une base de sondage pour les enquêtes de l'INSEE réalisées ultérieurement auprès des ménages.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'État. La Commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, et reçoit à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat versée en une seule fois, qui s'appuie sur les critères de population et du nombre de logements. Le montant de la dotation qui sera versée à la commune pour 2023 s'élèvera à 1 748 €.

La commune a été découpée en deux districts et deux agents recenseurs doivent être recrutés. Actuellement, deux administrés de Saint-Ferréol ont proposé leur candidature. L'un d'entre eux a déjà participé au recensement de 2017.

Leur rémunération est fixée librement par le Conseil municipal.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

- Soit sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale
- Soit en fonction du nombre de questionnaires,
- Soit sur la base d'un forfait.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'opter, comme en 2017, pour une rémunération forfaitaire et propose un montant de 1 400 € brut par agent.

Partant de ce principe, l'estimation de la dépense budgétaire globale serait donc de 2 800 € brut.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la rémunération des agents recenseurs

- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des deux personnes proposées.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-09 FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaire st stagiaires de la F.P.T. : **Adhésion au contrat groupe d'assurance de risques statutaires du CDG 74**

Monsieur le Maire informe que le contrat de groupe actuel prend fin au 31 décembre 2022, que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) a lancé en 2022 une procédure de consultation pour le renouvellement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 84° g),

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement **DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

<u>Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L</u>.

Risques garantis :

- décès,
- accident de service et maladie contractée en service,

- longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire. **Soit un taux global de 5, 29%.**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : ☐ OUI ☒ NON
- la NBI : ☐ OUI ☒ NON
- le SFT : ☐ OUI ☒ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
☒ OUI ☐ NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

- les charges patronales en pourcentage
☒ OUI ☐ NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

**Méthode de calcul pour connaitre le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*
Exemple : TBI annuel = 1.000.000€
*CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.*
*RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.*
Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC (à indiquer si souhait d'assurer les agents IRCANTEC).

Risques garantis :

- accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- grave maladie,
- maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : ☐ OUI ☒ NON
- la NBI : ☐ OUI ☒ NON
- le SFT : ☐ OUI ☒ NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☒ OUI ☐ NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %
- les charges patronales en pourcentage
☒ OUI ☐ NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.16 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0.07 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite,

- **DIT QUE** les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

2022-06-10 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME - Culture : **Convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'une cabane dans le cadre du « Festival des Cabanes »**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'espace social et culturel LA SOIERIE reconduit le « Festival des Cabanes » pour la saison estivale 2023.

Le principe de ce festival est la conception, la réalisation et l'implantation par des architectes, retenus à l'issue d'un concours, de 14 cabanes dans 14 lieux différents.
Ces œuvres permettront à chacun de découvrir ou redécouvrir la diversité et la qualité de nos paysages.

Dans ce cadre, les cabanes peuvent être installées sur des propriétés privées. Dans ce cas, il est nécessaire d'obtenir des autorisations pour l'occupation temporaire du terrain.

La SOIERIE propose à la commune l'implantation d'une cabane d'environ 6 m² dans le secteur du sentier botanique à proximité de l'écluse, en bordure de rivière de la Chaise (parcelle C959), entre le 15 mai et le 3 juillet 2023. Il est prévu que celle-ci reste en place du 3 juillet au 30 novembre 2023.

Afin de mener à bien ce festival, il est proposé au Conseil d'approuver la convention d'occupation d'un terrain privé pour l'implantation d'une cabane au lieu défini ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** ladite convention.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire propose de débattre sur la pose des décorations de Noël sur la commune. Il est acté que les traditionnelles décorations de Noël jugées trop énergivores ne seront pas mises en place cette année.

Pour information, un sapin de Noël a été acheté et installé sur le rond-point de Thônes.

- Madame Sophie NADAUD questionne l'assemblée concernant la route de Nantbellet qui a été remise en état par les propriétaires riverains et à leurs propres frais.

- Madame Laura SEPET rappelle la nécessité de réaliser les travaux d'entretien (goudronnage sur la route de la Côte).

La Séance est close à 22h40.

Le Secrétaire de séance
Joël PELOUX

Le Maire
Philippe PRUD'HOMME